

DELIBERATION
N°2021-3 du 16 février 2021

OBJET – Durées d’amortissement des subventions

Rapporteur : M. Olivier FONS

Le 16 février 2021 à 18 heures, le Conseil Communautaire s’est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 10 février 2021 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 31

Nombre de pouvoirs : 6

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Eric PEYTHIEU, Mme Claire BARNÉOUD, M. Richard NUSSBAUM, Mme Emilie DESMOULINS, M. Christian JULLIEN, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Elisa FAURE, M. André MARTIN, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Patrick MICHEL, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, M. Gabriel LÉON, Mme Francine DAERDEN, M. Jean Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, Mme Muriel PAYAN, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, M. Nicolas GALLIANO, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Annie ASTIER-CONVERSE à M. Richard NUSSBAUM
M. Florian DAZIN à M. Thomas SCHWARZ
M. Guy HERMITTE à M. Arnaud MURGIA
Mme Catherine BLANCHARD à M. Nicolas GALLIANO
M. Thierry AIMARD à Mme Claudine CHRÉTIEN
M. Jean-Pierre MASSON à M. Sébastien FINE

Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l’examen de la présente,

Vu l’article L2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux amortissements des immobilisations sont des dépenses obligatoires ;

Vu l’article L2321-2 28° du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations des subventions d’équipement versées sont des dépenses obligatoires ;

Vu l’article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux dispositions réglementaires générales des amortissements ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M4, M14 et M49 ;

Vu la délibération n°2018-71 du 25 septembre 2018 relative aux durées d’amortissement des immobilisations ;

Vu l’avis favorable du Bureau exécutif en date du 08 février 2021 ;

AR Prefecture

005-240500439-20210216-D2021_3-DE
Reçu le 22/02/2021
Publié le 22/02/2021

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale, Ressources Humaines, Finances du 10 février 2021 ;

Considérant que la délibération n°2018-71 relative aux durées d'amortissement des immobilisations prévoit que la durée d'amortissement des subventions est identique à la durée d'amortissement du bien subventionné ;

Considérant que des subventions commencent à être amorties alors que le bien auquel elles sont rattachées est déjà en cours d'amortissement ;

Considérant la nécessité que la dernière annuité d'amortissement de la subvention et du bien subventionné interviennent la même année ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Décide** que la durée d'amortissement des subventions est identique à la durée d'amortissement du bien subventionné ;
- **Précise** que si le bien a déjà commencé à être amorti, la durée d'amortissement de la subvention est la durée restante d'amortissement du bien.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de transmission au contrôle de légalité : 22 FEV. 2021
Date affichage : 22 FEV. 2021

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.